

REGLEMENT INTERIEUR (voté par le conseil d'administration du 25/06/2012)

PRINCIPES DE BASE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le travail,
- l'assiduité et la ponctualité,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de discrimination et de violence
- le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

I - REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

⇒ Horaires :

Article 1 : Le collège est ouvert de 8h00 à 18h00 sauf le mercredi (8h00 à 13h00).
Les cours se déroulent de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h sauf le mercredi (8h30 à 12h30).
Les récréations se déroulent de 10h20 à 10h35 le matin et de 15h50 à 16h05 l'après-midi.

Article 2 : La responsabilité du collège s'applique lors d'une activité programmée en dehors de ces horaires (telle qu'une sortie pédagogique, un voyage, une activité culturelle ou organisée par l'association sportive), et l'attitude des élèves dans ces circonstances doit se conformer au règlement intérieur.
C'est également le cas quand le collège organise un accompagnement éducatif après 17h00.

⇒ Assurance scolaire :

Article 3 : L'assurance scolaire n'est obligatoire que pour les activités facultatives (voyages pédagogiques de plusieurs jours, sorties...). Elle ne conditionne ni l'admission d'un enfant dans l'établissement ni sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire.

⇒ Les accès :

Article 4 : Les usagers des transports scolaires entrent et sortent par le portillon situé à proximité de l'aire de ramassage des cars. Pour les autres élèves, les entrées et sorties se font par l'entrée principale.

La sortie de service (côté cuisine) est réservée aux livraisons et aux personnels de l'établissement ; pour des raisons de sécurité, elle est totalement interdite aux élèves.

Article 5 : L'accès au gymnase, dans le cadre des cours d'EPS ou de l'association sportive ne peut avoir lieu qu'en présence d'un enseignant, et ne doit concerner, dans le cadre de l'association sportive, que les élèves inscrits à l'activité.

Article 6 : Pendant les récréations, les élèves doivent rester dans les limites autorisées : cour, hall, espaces de jeux.

⇒ Le CDI :

Article 7 : Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) est ouvert tous les jours sauf le mercredi.

⇒ **Demi-pension** :

Article 8 : Les élèves vont déjeuner à partir de 12h30 (12h15 suivant les possibilités) selon l'ordre de passage établi.

Article 9 : Le règlement intérieur du service de la demi-pension (tarifs, modes de paiements,...) est expliqué dans le service annexe d'hébergement fixé par le conseil général et adopté par le C.A.

⇒ **Services : santé, social, orientation**

Article 10 : Les élèves souffrants se rendent à la Vie Scolaire puis sont pris en charge par l'infirmière quand, selon l'organisation de son service, elle est présente. Si la situation nécessite des soins sans caractère de gravité, la famille peut être appelée à venir chercher son enfant afin de consulter son médecin traitant ; si la situation est grave, les dispositions qui s'imposent sont prises (appel pompiers ou SAMU).

Article 11 : Les horaires et jours de présence de l'infirmière, de l'assistante sociale, de la conseillère d'orientation, du médecin scolaire sont communiqués aux parents chaque année dans la feuille d'information de rentrée et sur Toutatice.

B - TRAVAIL ET VIE SCOLAIRE DE L'ELEVE

⇒ **Absences et retards** :

Article 12 : Toute absence doit être justifiée. Lors du retour au collège, un coupon du carnet de liaison, signé des parents, est remis par l'élève au bureau de la Vie Scolaire avant d'entrer en cours.

Article 13 : Lorsqu'un élève est absent, la famille doit en informer le collège par un appel téléphonique le matin même (ou par tout autre moyen adéquat).

Article 14 : Tout retard nécessite un justificatif signé des parents dans le carnet de liaison. Ce mot doit être présenté à la CPE par l'élève et visé par elle avant son entrée en cours.

Article 15 : Lors d'une absence de plusieurs jours, le collège et la famille mettent en place un lien pour que l'élève puisse rattraper les cours auxquels il ne peut assister (dépôt de documents à la Vie Scolaire, cahier de textes ou moodle sur Toutatice).

Article 16 : Pour que l'élève soit dispensé d'EPS, un certificat médical, obligatoire, doit être présenté d'abord au bureau de la Vie Scolaire puis au professeur. Une dispense exceptionnelle peut être signée des parents dans le carnet de liaison et doit être visée par la CPE et le professeur.

Même dispensé, l'élève assiste au cours ; des aménagements exceptionnels, organisés par la CPE et le professeur concerné, peuvent toutefois être mis en place.

Article 17 : Les études font partie de l'emploi du temps de l'élève, qui doit s'organiser pour avancer au maximum son travail personnel.

⇒ **Conditions de sortie des élèves** :

Article 18 : Les conditions de sorties des élèves dépendent de leur statut : externe, demi-pensionnaire, demi-pensionnaire prenant le car. Un document les précisant est donné aux familles à la rentrée.

Article 19 : Les élèves qui prennent le car restent sous la responsabilité de l'établissement et doivent attendre l'arrivée de leur car dans l'enceinte du collège.

⇒ **Les divers outils de communication**

Article 20 : Le carnet de liaison est l'outil de communication et d'information principal entre les élèves, les familles et le collège : l'élève doit toujours l'avoir dans son cartable et il doit donc être consulté et signé régulièrement par

les parents. C'est aussi le moyen privilégié pour demander un rendez-vous.

Article 21 : Les familles reçoivent un bulletin trimestriel par courrier à la suite des conseils de classe. A mi-trimestre, un relevé de notes est distribué aux élèves et collé dans le carnet de liaison à l'endroit prévu à cet effet.

Article 22 : Le collège a mis en place une application en ligne (www.toutatice.fr) qui permet aux familles d'avoir accès à toutes les informations relatives à la scolarité de leur enfant (travail personnel demandé, notes obtenues, emploi du temps, absences, socle commun, cahier de textes...). Les parents peuvent également s'informer par ce moyen sur la vie du collège (conseil d'administration, bulletin d'informations trimestriel, activités pédagogiques...) en ouvrant l'onglet "communication".

Article 23 : Le cahier de textes (ou agenda) de l'élève demeure un outil indispensable qui doit être tenu avec soin.

C - SECURITE

Article 24 : La tenue vestimentaire doit être décente et adaptée aux enseignements dispensés.

Article 25 : Le port de signes ou de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 26 : Les insignes, inscriptions, badges etc. qui portent atteinte aux règles de liberté, de neutralité, de tolérance ou aux lois en vigueur sont interdits.

Article 27 : L'introduction d'armes ou d'objets dangereux est formellement interdite.

Article 28 : L'introduction et la consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants sont formellement interdites.

Article 29 : L'introduction de tout produit toxique (bombes aérosols, correcteurs liquides...) est interdite.

Article 30 : La détention de certains appareils (téléphone portable, baladeur numérique) est tolérée au regard du respect des libertés individuelles.

Leur utilisation est autorisée uniquement sous le préau et pendant la récréation de l'après-midi ; en dehors de ces lieux et horaires, ils doivent être rangés et éteints. Les photos et vidéos restent interdites.

Les informations scolaires vers les familles doivent passer impérativement par la Vie Scolaire.

Article 31 : Le collège ne saurait être tenu responsable en cas de vol, dégradation, détérioration, perte ou destruction de tout objet personnel de l'élève.

II - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS

A - LES DROITS

Ces droits s'expriment, dans le respect des principes reconnus par la communauté scolaire et rappelés dès l'introduction du règlement, individuellement ou par l'intermédiaire des délégués et d'associations. Ils ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

Tout élève dispose de **droits individuels** : droit d'expression / droit à l'information / droit à la sécurité pour sa personne et ses biens / droit au respect de soi-même et au respect de son travail.

Article 32 : Droit d'expression : ce droit ne peut donner lieu à des actes de prosélytisme et de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative.

Article 33 : Droit de représentation : en début d'année, les élèves élisent au sein de la classe deux délégués titulaires et deux suppléants. Les délégués ou leurs suppléants représentent leur classe dans les relations avec les

membres de la communauté éducative.

Les délégués élisent également les représentants des élèves au conseil d'administration.

Article 34 : Droit de publication : ce droit peut s'exercer par affichage, tracts, journaux, blogs...Il est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Article 35 : Droit de réunion : le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués après autorisation du chef d'établissement.

Article 36 : Droit d'association : tout élève peut devenir membre de l'une des associations qui fonctionnent légalement au sein de l'établissement, à savoir l'Association Sportive et le Foyer Socio-Educatif.

B - LES OBLIGATIONS

Article 37 : Obligation d'assiduité : chaque élève doit être présent à l'heure à tous les cours. Toute absence doit être signalée dans les conditions prévues à l'article 12.

Les responsables légaux de l'élève sont tenus d'informer le secrétariat du collège de tout changement de situation (téléphone, adresse) affectant la capacité de l'établissement à entrer en relation avec la famille.

Article 38 : Obligation de travail : chaque élève doit venir en classe muni de son matériel et de ses affaires et effectuer le travail qui lui est demandé en cours et à la maison.

Article 39 : Obligation de respect des personnes : un comportement correct et poli ainsi que le respect du travail de chacun est exigé à l'égard de tout le personnel de l'établissement et des autres élèves. Les élèves ont le devoir de n'user d'aucune forme de violence : verbale, physique, psychologique (bizutage, racket, harcèlement, rumeur...).

Article 40 : Obligation du respect des biens et du cadre de vie : les élèves doivent garder en bon état les manuels et matériels mis à leur disposition (casiers, ordinateurs, jeux...) et maintenir les locaux et les parties extérieures (cour de récréation, préau, pelouse...) dans un état de propreté parfaite.

Les dégradations, inscriptions, graffitis, crachats et détritres de toutes sortes ne sont pas tolérés.

III - LES PUNITIONS ET LES SANCTIONS

A - LES PUNITIONS

Les punitions s'appliquent en cas de manquement aux obligations des élèves, de perturbations de la classe ou de la vie de l'établissement.

Elles sont prononcées directement par le chef d'établissement, les enseignants, la CPE et les assistant(e)s d'éducation ou sur proposition d'un membre de la communauté éducative.

Elles sont individuelles, proportionnées, éducatives, graduées, en rapport avec le manquement commis et peuvent consister en :

~une **observation écrite** notée dans le carnet de liaison, signée par les parents et vérifiée au retour en classe ou au collège

~des **excuses écrites ou orales** individuelles ou auprès du groupe concerné par le comportement reproché

~un **travail scolaire écrit supplémentaire** ou un travail de réflexion sur le comportement signalé

~un **renvoi ponctuel et exceptionnel de cours** : l'élève est conduit au bureau de la vie scolaire avec un travail à effectuer

~un **travail de réparation** au bénéfice de la collectivité (nettoyage au self, papiers dans la cour...)

~une **retenue** le vendredi de 17h00 à 18h00 notifiée par courrier à la famille et exécutoire dans les conditions fixées par le collège.

~la **rétenion temporaire** du téléphone portable ou du baladeur numérique qui sera remis exclusivement aux responsables légaux

B - LES SANCTIONS

Les sanctions concernent les manquements individuels graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Elles sont individuelles, proportionnées, éducatives, graduées, motivées, à la mesure de la gravité du manquement à la règle et donnent droit à l'élève d'être entendu.

Les sanctions suivent l'échelle prévue par l'article R 511-13 du code de l'éducation. Celles qui peuvent être énoncées de plein droit depuis le 1er septembre 2011 à l'encontre des élèves sont :

~l'**avertissement** adressé par courrier à la famille

~le **blâme** qui constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel dont l'élève doit certifier avoir pris connaissance

~la **mesure de responsabilisation** qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle peut être exécutée dans l'établissement ou, avec une convention et avec l'accord de l'élève et de ses responsables légaux, dans une association, une collectivité territoriale ou une administration de l'Etat. Sa durée ne peut excéder 20 heures.

~l'**exclusion temporaire** (maximum de 8 jours) **de la classe** : l'élève n'assiste à aucun cours et est accueilli dans l'établissement.

~l'**exclusion temporaire** (maximum de 8 jours) **de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

~l' **exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions sont enregistrées dans le dossier administratif de l'élève mais l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

IV- LES MESURES ALTERNATIVES AUX SANCTIONS ET MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

A- LA COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est instituée dans les conditions fixées par le conseil d'administration du 28/11/2011 et composée du chef d'établissement, de la CPE, d'un membre de l'équipe médico-sociale, de deux enseignants et d'un parent issu du conseil d'administration.

Elle peut associer toute personne susceptible d'apporter des éléments de réponse permettant d'appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle élabore, avec l'élève et ses responsables légaux qui sont entendus et associés, des réponses éducatives personnalisées alternatives à la sanction.

B - LA COMMISSION DE SUIVI

La commission de suivi se réunit tous les 15 jours. Elle est composée du chef d'établissement, de la CPE, de l'assistante sociale, de l'infirmière, du médecin scolaire et de la COP et traite de situations signalées par tout membre de la communauté éducative.

Elle complète le dispositif disciplinaire et suit l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

C - LA CHARTE DE CIVILITE

Dans un esprit de prévention, une charte de civilité peut être établie entre le chef d'établissement, le professeur principal, l'élève et sa famille. Elle spécifie, en rapport avec les manquements constatés, les objectifs précis sur lesquels l'élève doit porter ses efforts.

D - LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Elles visent à valoriser les actions et l'engagement des élèves dans différents domaines : qualité du travail, esprit civique, participation aux activités sportives, à la vie associative dans le collège...

Elles sont décidées par le chef d'établissement et l'équipe éducative et peuvent prendre différentes formes : encouragements, compliments et félicitations décernées au conseil de classe / note de vie scolaire bonifiée / remises de récompenses en fin d'année.

V - RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation.

A - DROIT A L'INFORMATION

- ⇒ Carnet de liaison (cf art.20)
- ⇒ Educ'horus (cf art.22)
- ⇒ Bulletins scolaires (cf art.21)
- ⇒ Assurance scolaire (cf art.3)

B - DROIT DE REUNION ET DE PARTICIPATION

⇒ Rencontres avec les parents

Les parents sont invités au collège selon les dispositions définies par la circulaire n° 2006-137 publiée dans le bulletin officiel du 25/08/2006, qui prévoient des rencontres avec l'équipe éducative, individuelles ou collectives, au moins 2 fois par an et par classe, et qui prennent en compte leurs disponibilités.

⇒ Association des parents d'élèves (APE)

L'association des parents d'élèves doit être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer de son action. Elle dispose d'une boîte aux lettres, d'une salle quand elle la demande et d'un tableau d'affichage.

L'APE peut diffuser des documents portés à la connaissance de l'institution, clairement identifiés comme émanant d'elle, respectant le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée, prohibant les injures et diffamations et excluant toute propagande politique ou commerciale.

⇒ Représentation dans les instances

Tout parent d'élèves, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration.

Les représentants des parents dans la commission permanente, le conseil de discipline, la commission éducative sont élus par et parmi les représentants des parents au conseil d'administration.

Deux représentants des parents siègent au conseil de classe.

Procédure de révision : toute modification du règlement intérieur est votée par le conseil d'administration.

Annexes : - règlement du service annexe d'hébergement

- charte informatique
- charte de civilité

Signature du responsable légal :
(précédée de la mention "Lu et approuvé")

Signature de l'élève :
(précédée de la mention "Lu et approuvé")